REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Ville de Bourg-la-Reine
Vivre et Entreprendre

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

OBJET

DE LA

DÉLIBÉRATION

N°13122023/014

REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2023

Approbation de la création de la société publique locale (SPL) GéoSud 92 entre le SIPPEREC et les communes de Bourg-la-Reine, Fontenay-aux-Roses et Sceaux

NOMENCLATURE : 7.9

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS LE 13 DECEMBRE, À DIX NEUF HEURES, les Membres composant le Conseil Municipal de la Ville de Bourg-la-Reine, dûment convoqués par voie électronique et individuellement par le Maire, le 7 Décembre 2023, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au nombre de vingt-six, sous la présidence de Monsieur DONATH, Maire, à la Salle du Conseil Municipal, à la Mairie.

ETAIENT PRESENTS :

M. DONATH, Maire,Mme SPIERS, Mme LANGLAIS, Mme SAUVEY, M. EL GHARIB, Mme LE JEAN, M. NICOLAS, M. KERVEILLANT, Adjoints, M. RUPP, M. HOUERY, M. LACOIN, Mme BARBAUT, M. LEGENDRE, Mme CLISSON RUSEK, M. HAYAR, Mme AWONO, Mme NED, M. GELARDIN, M. BOREL-MATHURIN, M. DEL, Mme BROUTIN, Mme COEUR-JOLY, Mme MAURICE, M. BONAZZI, Mme LEFEUVRE, M. HERTZ, Conseillers, formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de trente-cinq.

ETAIENT REPRESENTES :

M. MELONE par M. KERVEILLANT, M. ANCELIN par Mme LANGLAIS, Mme CORVEE-GRIMAULT par Mme NED, Mme ANDRIEUX par M. RUPP, M. LETTRON par M. BONAZZI

ETAIT ABSENT :

M. SIMONIN

Présents ou représentés à l'ouverture de la séance : 31

Mme DANWILY, absente à l'ouverture, arrive à 19h12
Mme FERNAND-DETRIE, absente à l'ouverture, arrive à 19h16
Mme COURTOIS, absente à l'ouverture, arrive à 19h31
M. MELONE, absent à l'ouverture, arrive à 21h36 et révoque son pouvoir

Secrétaire de séance : M. BOREL-MATHURIN,

Résultat du vote : Votants : 31 (M. DONATH, M. BONAZZI et M. BONAZZI pour M. LETTRON ne prennent pas part au vote)

Pour : 26
Contre :3 (M.DEL, Mme BROUTIN, M.HERTZ)
Abstentions : 2 (Mme MAURICE, Mme COEUR-JOLY)

Le Conseil Municipal,

ENTENDU l'exposé d'Anne SAUVEY, Maire-Adjointe, déléguée à la Ville Durable

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1531-1, L.1521-1 et suivants, et L. 2224-38,

VU le Code de l'énergie, et notamment ses articles L.100-1 et suivants,

VU le Code de commerce,

VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2511-1 à L. 2511-5 et L. 3211-1 à L. 3211-5,

VU la délibération n°2022-12-114 du Comité syndical du 13 décembre 2022 approuvant les statuts du SIPPEREC,

VU les statuts du SIPPEREC, et notamment ses articles 6 bis et 8-1-a,

VU la délibération n°17042023/005 du Conseil municipal du 17 avril 2023 approuvant l'adhésion de la ville de Bourg-la-Reine à la compétence « développement des énergies renouvelables » du SIPPEREC,

VU la délibération n°27092023/007 du Conseil municipal du 27 septembre 2023 approuvant la convention relative à la mise en œuvre d'actions et d'installations de production et de distribution d'énergie géothermique sur les communes Bourg-la-Reine, Fontenay-aux-Roses et Sceaux,

VU le projet de statuts établi à cet effet,

VU le budget,

VU l'avis de la Commission Urbanisme, Travaux, Développement durable, Mobilité, Numérique/Innovation, Sécurité en date du 30 novembre 2023 ;

CONSIDERANT les résultats des études de développement de réseaux de chaleur sur le sud des Hauts-de-Seine et de faisabilité d'un réseau de chaleur géothermique sur les villes de Bourg-la-Reine, Fontenay-aux-Roses et Sceaux,

CONSIDERANT la volonté des communes de Bourg-la-Reine, Fontenay-aux-Roses et Sceaux ainsi que du SIPPEREC de se doter d'une structure permettant, dans le cadre d'une relation de quasi-régie, de réaliser ou d'apporter son concours à leurs projets en matière de création et d'exploitation de réseaux publics ou techniques de chaleur ou de froid ; mais aussi de réaliser ou d'apporter son concours à tout projet d'aménagement, de construction, d'exploitation de moyens de production, de distribution et de fourniture d'énergie utilisant les énergies renouvelables, contribuant ainsi à la mise en œuvre de la politique énergétique prévue aux articles L.100-1 à L.100-4 du Code de l'énergie ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant,

CONSIDERANT que les communes de Bourg-la-Reine, Fontenay-aux-Roses et Sceaux et le SIPPEREC s'accordent à reconnaître que cette structure aura vocation à devenir l'outil privilégié de leur coopération pour la réalisation des objectifs décrits dans l'objet social et qu'il est de leur commune intention d'y créer entre eux une véritable relation de partenariat,

CONSIDERANT la possibilité prévue par l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales de constituer une société publique locale pour réaliser des opérations d'aménagement, de construction, pour exploiter des services publics à caractère industriel et commercial ou toute autre activité d'intérêt général,

CONSIDERANT la volonté des futurs actionnaires d'assurer un contrôle analogue conjoint effectif sur lasociété,

CONSIDERANT que la société publique locale exercera ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire dans le cadre, notamment, d'une concession portant délégation de service public,

CONSIDERANT en conséquence la nécessité de constituer cette société et d'adopter ses statuts,

CONSIDERANT ,en outre, que la société publique locale est administrée par un conseil d'administration composé de membres, tous représentants des actionnaires répartis à proportion de la détention du capital social,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : AUTORISE la création d'une société publique locale GéoSud 92 entre les communes de Bourg-la Reine, Fontenay-aux-Roses, Sceaux et le SIPPEREC, régie par les dispositions des articles L.1531-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : APPROUVE que cette société publique locale :

- a pour objet dans le cadre des conventions conclues avec les collectivités ou groupements de collectivités qui en sont actionnaires et sur le territoire de ceux-ci, de réaliser ou d'apporter son concours à leurs projets en matière de création et d'exploitation de réseaux publics ou techniques de chaleur ou de froid, ainsi que tout projet d'aménagement, de construction, d'exploitation de moyens de production, de distribution et de fourniture d'énergie utilisant les énergies renouvelables, contribuant ainsi à la mise en œuvre de la politique énergétique prévue aux articles L.100-1 à L.100-4 du Code de l'énergie ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant.
- a une durée de 99 ans.

Article 3 : APPROUVE que le montant du capital social de la société publique locale soit fixé à 2 500 000 euros, correspondant à la valeur nominale de 25 000 actions de 100 euros.

Article 4 : APPROUVE la souscription de 1000 actions à hauteur de 100 000 €, l'intégralité de cette somme étant libérée par la commune de Bourg-la-Reine à la constitution de la société.

Article 5 : APPROUVE la répartition du capital social fixée de la manière suivante :

-SIPPEREC : 52%,

-Fontenay-aux-Roses : 27%,

-Sceaux : 17%,

-Bourg-la-Reine : 4%.

Article 6 : APPROUVE les statuts, annexés à la présente délibération,de la société publique locale GéoSud92 à constituer entre les communes de Bourg-la Reine, Fontenay-aux-Roses, Sceaux et le SIPPEREC, régie par les dispositions des articles L.1531-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Article 7: AUTORISE le Maire à les signer et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

Fabrice BOREL-MATHURIN

Le Maire,

Patrick DONATH

MAIRIE de BOURG-LA-REINE (Hauts-de-Seine)

En application de la loi
N° 82-213 du 2 Mars 1982
Le présent acte à été
déposé à la Préfecture des
Hauts-de-Seine,
le 21 DEC. 2023

Publié sur le site de la Ville, le 21 DEC. 2023

« La présente délibération peut être contestée par tout tiers lésé de manière suffisamment directe et certaine par la conclusion du contrat ou par certaines de ses clauses, dans le cadre d'un recours en contestation de validité porté, auprès du Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, directement contre le contrat, à compter de sa signature, et dans un délai de deux mois à compter de la réalisation de mesures de publicité appropriées de celui-ci».